

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ANNÉE 2024
DÉCISION DU MAIRE n° 2024-020

OBJET : Marché 2022-21 prestations traiteur – lot n°2 prestations moyenne et haut de gamme – signature d'un avenant de transfert

Nomenclature : 1.1.12.1.

LE MAIRE DE GENAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2020.03.02 du 02 juin 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres en matière de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés de prestations intellectuelles) dont le montant est inférieur à 600 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la commune a signé avec la société Jacques Lafargue Traiteur le 15 décembre 2022 un accord-cadre multi-attributaire pour des prestations de type traiteur moyenne et haut de gamme pour les manifestations qu'elle organise ;

Considérant que par un jugement en date du 08 juin 2023, le Tribunal de Commerce de Lyon a approuvé le plan de cession de la société Jacques Lafargue Traiteur, alors en redressement judiciaire et l'a placée en liquidation judiciaire ;

Vu l'acte de cession formalisant la cession de la société Jacques Lafargue Traiteur à la société CGN, domiciliée 7 route des Troques 69630 Chaponost ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer un avenant n°1 formalisant le transfert de l'accord-cadre n°2022-21 lot 2 multi-attributaire pour des prestations de type traiteur moyenne et haut de gamme pour les manifestations que la commune organise. L'avenant n'a aucune incidence financière.

Article 2 : Monsieur le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ANNÉE 2024
DÉCISION DU MAIRE n° 2024-020

Article 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil municipal

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Fait à Genas, le 05 décembre 2024

Daniel VALÉRO


Maire de Genas
Vice-président du Département du Rhône
Premier Vice-président de la CCEL